

---

Motion du rapporteur : A. Dumont au sujet des secours accordé au caporal fourier J. Tardivy, blessé, et dont le père a été condamné à mort par ordre du représentant Le Bon, lors de la séance du 9 fructidor an II (26 août 1794)

André Dumont, Pierre Louis Bentabole

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Dumont André, Bentabole Pierre Louis. Motion du rapporteur : A. Dumont au sujet des secours accordé au caporal fourier J. Tardivy, blessé, et dont le père a été condamné à mort par ordre du représentant Le Bon, lors de la séance du 9 fructidor an II (26 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCV - Du 26 thermidor au 9 fructidor an II (13 au 26 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1987. pp. 476-477;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1987\\_num\\_95\\_1\\_22424\\_t1\\_0476\\_0000\\_10](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1987_num_95_1_22424_t1_0476_0000_10)

---

Fichier pdf généré le 05/11/2020

Suivre les règles ordinaires de la guerre avec ces lâches et féroces Castillants qui traitent nos frères d'armes prisonniers comme jadis leurs barbares ancêtres traitaient les paisibles habitants de l'Inde, qui violent ouvertement les loix et les traités les plus sacrés, qui viennent d'égorger presque sous nos yeux plusieurs de nos camarades, au moment où ils leur ouvroient les bras de l'amitié et qu'ils leur faisoient entendre le langage touchant de la fraternité, c'est être trop généreux. N'espérez rien des esclaves qui combattent pour des despotes; comme eux, ils sont les ennemis sanguinaires de la nature et de l'humanité. Qu'ils périssent! Guerre à mort, guerre à mort: tel est le vœu et le cri de tous les soldats républicains.

Les commissaires chargés par la demie brigade de la rédaction de la présente adresse :

LAVAUD, FELIX, autre signature illisible, AUGEREAU (*g<sup>al</sup> de division*), BEYRAND (*adj<sup>dt</sup> g<sup>al</sup>*), GRANDVOINES (*chef de b<sup>on</sup> du génie*) et 2 pages d'autres signatures.

## 17

Un membre [MONNEL] fait un rapport, au nom du comité des Décrets et Procès-verbaux, relatif à l'envoi des lois et à l'exécution des décrets particuliers;

La Convention nationale rend le décret suivant.

La Convention nationale, après avoir entendu son comité des Décrets et Procès-verbaux sur la contestation élevée entre l'agence de l'envoi des lois et la commission des administrations civiles, police et tribunaux, relative à l'envoi direct et à l'exécution des décrets particuliers;

Considérant qu'aucune commission, administration ou autorité constituée n'a le droit ni d'interpréter les lois, ni d'intervertir l'ordre dans lequel elles doivent être promulguées et mises à exécution, improuve la conduite de l'agence de l'envoi des lois;

Décète que la commission des administrations civiles, police et tribunaux reprendra, sous sa responsabilité, les fonctions qui lui sont attribuées par la loi du 12 germinal (1).

## 18

Un membre [GUFFROY] fait une motion pour faire lever les scellés chez les cultivateurs mis en liberté par le décret du 21 messidor (2).

(1) P.-V., XLIV, 136. Rapport signé par S.E. Monnel (C 317, pl. 1280, p. 1). Décret n° 10 567. *M.U.*, XLIII, 157; *J.S.-Culottes*, n° 559; *J. Perlet*, n° 703; *Gazette fr<sup>çse</sup>*, n° 969.

(2) P.-V., XLIV, 136.

[GUFFROY expose, dans une motion d'ordre, que le décret du 21 messidor en faveur des laboureurs détenus n'a pu produire tout l'effet que la Convention en attendoit, parce qu'il ne comprend aucune disposition sur la levée des scellés apposés dans le domicile de ces citoyens, de sorte que plusieurs ne peuvent pas même rentrer chez eux. La plus grande difficulté, dit-il, consiste en ce que ces scellés ont presque toujours été apposés par des agens des comités de salut public et de sûreté générale, ou par des représentants du peuple en mission, qui ne se trouvent plus sur les lieux. Les juges de paix des campagnes ne croient pas pouvoir les lever sans une autorisation expresse] (1).

La Convention nationale rend le décret suivant.

La Convention nationale décrète que les scellés qui ont pu être apposés dans le domicile des cultivateurs mis en liberté par le décret du 21 messidor seront levés par les juges de paix de l'arrondissement; et l'insertion du présent décret au bulletin tiendra lieu de promulgation (2).

## 19

Un membre [André DUMONT] propose d'accorder un secours de 400 liv. au citoyen Tardivy, soldat blessé, qui se présente à la barre.

Le décret est adopté en ces termes.

Sur la proposition d'un membre,

La Convention nationale décrète que Joseph Tardivi, caporal fourrier au 4<sup>e</sup> bataillon de tirailleurs, blessé le 10 floréal au siège de Menin, touchera à la trésorerie nationale, à titre de secours provisoire, et au vu du présent décret, une somme de 400 liv.;

Décète en outre que ses armes, déposées à la commune d'Aire, lui seront remises, et renvoie à la commission des secours, pour liquider la pension à laquelle il a droit de prétendre (3).

Citoyens représentans,

Vous voyez devant vous un infortuné frappé en tout sens, l'épaule et le bras fracassé par un coup de canon; sans ressource et succombant de douleur, il manquoit au supplice que j'éprouve un événement plus cruel encore: Le Bon fit arrêter mon père âgé de 67 ans; couvert de blessures, après 55 ans de service, [il] fut condamné à mort à Arras le 2 thermidor; le

(1) *J. Lois*, n° 700; *F. de la Républ.*, n° 418; *M.U.*, XLIII, 157; *J. Paris*, n° 604; *Ann. R.F.*, n° 267; *J. Mont.*, n° 119.

(2) P.-V., XLIV, 137. Rapport signé Guffroy (C 317, pl. 1280, p. 2). Décret n° 10 568. Reproduit au *B<sup>is</sup>*, 9 fruct. *Moniteur* (réimpr.), XXI, 600; *Débats*, n° 705, 135; *Ann. patr.*, n° DCIII; *Gazette fr<sup>çse</sup>*, n° 970; *C. Eg.*, n° 738; *Rép.*, n° 250; *J. Perlet*, n° 703; *J. Fr.*, n° 701; *J.S.-Culottes*, n° 558.

(3) P.-V., XLIV, 137. Rapport de la main d'André Dumont (C 317, pl. 1280, p. 3). Décret n° 10 569.

comité de Sûreté générale vient d'ordonner la mise en liberté de ma mère et de ma sœur; elles et moi sommes sans ressources. Je viens invoquer votre bienfaisance en faveur de celle qui m'a donné le jour; je ne vous dirai pas ici ce que la mort de mon père a de plus terrible : il étoit pauvre, il n'est plus, et nous avons le malheur de lui survivre.

TARDIVY (1).

[BENTABOLE saisit cette occasion pour reprendre la demande qu'il avoit faite la veille, et dans pareilles circonstances, en faveur d'un jeune homme de 17 ans couvert de 19 blessures; il obtient de même un secours provisoire de 400 liv. L'Assemblée décrète néanmoins qu'à l'avenir il ne sera rien accordé sans rapport préalable] (2).

## 20

**On entend une députation de la commune de Versailles, qui porte à la Convention des plaintes relatives aux subsistances.**

La Convention décrète le renvoi de la pétition aux comités de Salut public et de Sûreté générale réunis; elle décrète en outre que l'administration du district sera entendue sur les faits contenus dans la pétition (3).

Le président fait admettre une députation de la société populaire de Versailles. L'orateur expose qu'au moment d'une récolte abondante les citoyens de Versailles mangent un pain noir qui attaque les santés les plus robustes. C'est là, dit l'orateur, une manœuvre employée par les ennemis de la patrie, qu'il est essentiel de découvrir. La société populaire a des soupçons assez fondés que des malveillans, des contre-révolutionnaires ont fait mêler aux farines des matières hétérogènes qui rendent le pain si mauvais que les animaux les plus avides refusent de le manger. La société populaire auroit poussé plus loin ses recherches si la loi du 14 Frimaire n'avoit restreint la liberté des perquisitions. Elle a dû obéissance à la loi et s'est bornée à faire dresser par les corps administratifs des procès-verbaux qui constatent le mauvais état des sacs de farine. La société invite la Convention à prendre incessamment des mesures pour réprimer ces horribles abus, et proteste de son attachement inviolable à la Convention (4).

Le président répond que la Convention connoît le patriotisme des citoyens de Versailles, ce berceau de la liberté, et qu'elle fera examiner la pétition; il invite la députation à sa séance.

(1) C 317, pl. 1280, p. 4.

(2) *Gazette fr<sup>se</sup>*, n° 969; *M.U.*, XLIII, 157; *J. Mont.*, n° 119; *J. Lois*, n° 700; *F. de la Républ.*, n° 418.

(3) *P.-V.*, XLIV, 137. Rapport de la main de Bassal (C 317, pl. 1280, p. 5). Décret n° 10 572.

(4) *Ann. patr.*, n° DCIV; *Ann. R.F.*, n° 268.

BASSAL : La plupart des faits dont on vous a parlé sont vrais; cependant je sais qu'on a voulu intriguer dans les sections de la commune de Versailles. Le peuple y est essentiellement bon, et il seroit bien fâcheux qu'on voulût l'agiter d'une manière dangereuse. Pour obvier à cet inconvénient, je demande que l'administration de district soit entendue avant que les comités fassent leur rapport.

MONMAYOU : Il est clair que l'on veut troubler la tranquillité dans les départemens; on commence par les plus voisins de Paris; ce sont les intrigans, les agitateurs qu'il faut rechercher.

*Applaudissemens.* — La proposition de Bassal est adoptée.

[LE COINTRE (de Versailles) demande le renvoi de cette pétition aux comités de Salut public et de Sûreté générale. Ces deux propositions sont adoptées] (1).

## 21

Le citoyen Moreau, lieutenant au 18<sup>e</sup> régiment de chasseurs, et blessé, vient réclamer à la barre des secours.

Un membre demande qu'il lui soit accordé provisoirement 400 liv. La Convention nationale le décrète dans les termes ci-après.

La Convention nationale décrète que Louis-Joseph Moreau, lieutenant au 18<sup>e</sup> régiment de chasseurs à cheval, natif de Soissons, touchera à la trésorerie nationale et sur le vu du présent décret, la somme de 400 liv., et renvoie au comité des Secours pour la liquidation de la pension qui peut lui être due (2).

## 22

Un membre [DELBREL] propose un projet de décret pour régler le mode dans lequel les militaires pourront obtenir des secours provisoires. Il est adopté ainsi qu'il suit :

La Convention nationale, considérant que, d'après les lois déjà existantes, tous les défenseurs de la République que leurs blessures ont mis en état de servir ont droit à un secours provisoire de 30 sols par jour, jusqu'au moment où leurs pensions seront définitivement liquidées; que ces secours

(1) *J. Fr.*, n° 701; *Ann. R.F.*, n° 268; *Rép.*, n° 250; *C. Eg.*, n° 739; *M.U.*, XLIII, 158; *Ann. patr.*, n° DCIV; *J. Mont.*, n° 119; *F. de la Républ.*, n° 418; *Gazette fr<sup>se</sup>*, n° 970; *J. univ.*, n° 1737; *J. Paris*, n° 604; *J. Lois*, n° 700; *J. Perlet*, n° 703; *J.S.-Culottes*, n° 558.

(2) *P.-V.*, XLIV, 137-138. Rapport anonyme (C 317, pl. 1280, p. 6), attribué à Bentabole par C\*II 20, p. 268. Décret n° 10 566.